

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AUDIT 360

**Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros**

**Siège social : 2 ALLEE CHARLES ROBERT DARWIN,
34170 CASTELNAU LE LEZ
920 570 405 RCS MONTPELLIER**

CONVENTION DE CESSIION D' ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

- **La société CJ INVEST**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1 008 euros, ayant son siège social [REDACTED] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 785 106 RCS MONTPELLIER, représentée aux présentes par son Gérant, Monsieur Damien ALLARD,

*ci-après dénommés "le cédant",
d'une part,*

- **Monsieur Damien ALLARD**,
Né le [REDACTED] à [REDACTED]
de nationalité [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
[REDACTED] à Madame Lucille DE CAMBIAIRE sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Me. JONQUET-VALLAT, notaire à MONTPELLIER le 3 octobre 2010 préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT GEORGES D'ORQUES (34) le 3 décembre 2010,
- **Monsieur Arnaud CAYZAC**,
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de nationalité [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,
- **La société REVI-FRANCE**, Société à responsabilité limitée au capital de 270 000 euros, ayant son siège social 2214 BD DE LA LIRONDE PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS BAT B11, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 529 550 436 RCS MONTPELLIER, représentée aux présentes par son cogérant, Monsieur Arnaud CAYZAC,

DA *AM*

- **Monsieur Paul VOLPILIERE**,
né le [REDACTED] à [REDACTED]
de nationalité [REDACTED]
demeurant [REDACTED]
[REDACTED] à Madame Julie HUGON sous le régime de la séparation de biens, aux termes du contrat de mariage reçu par Me. BROCHE, notaire à SAINT GILLES le 31 juillet 2013 préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTFERRIER SUR LEZ (34) le 17 août 2013,
- **La société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 2214 BD DE LA LIRONDE PARC SCIENTIFIQUE AGROPOLIS - BAT 11, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 562 747 RCS MONTPELLIER, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Paul VOLPILIERE,

*Ci-après dénommés ensemble les « Cessionnaires »
et individuellement un « Cessionnaire »,
D'autre part,*

Les Cédants et les Cessionnaires étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Ont préalablement à la cession d'actions de la société AUDIT 360, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date du 1er juillet 2022, il a été constitué une société par actions simplifiée dénommée AUDIT 360, au capital de 5 000 euros, divisé en 5 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune, intégralement souscrites et libérées, dont le siège social est situé [REDACTED] et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 920 570 405 RCS MONTPELLIER (la « Société »).

La Société a notamment pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

À la date des présentes, le capital social et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Associé	Actions	Capital	Droits de vote
CJ INVEST	5 000	100 %	100 %
Total	5 000	100 %	100 %

La société CJ INVEST est propriétaire de 5 000 actions pour avoir souscrit 2 550 actions lors de la constitution de la Société et acquis le reliquat à titre onéreux suivant actes sous signature privée en conclus en date du 1er octobre 2024 et du 2 janvier 2026.

La présente convention intervient dans le contexte des difficultés rencontrées par Monsieur Damien ALLARD pour assurer seul, avec les moyens humains, techniques et organisationnels dont dispose actuellement la Société, le développement et la pérennité de l'activité de commissariat aux comptes exercée par l'intermédiaire de celle-ci.

Afin de consolider cette activité et de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à sa poursuite, Monsieur Damien ALLARD s'est rapproché du groupe PARTNEAR, lequel dispose notamment d'équipes, de compétences techniques, d'outils et d'un savoir-faire susceptibles d'accompagner le développement de la Société, dans le respect des règles légales, réglementaires et déontologiques applicables à la profession de commissaire aux comptes.

Dans cette perspective, les Parties ont convenu d'organiser l'entrée au capital de la Société des sociétés REVI-FRANCE et VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, à hauteur de 816 actions chacune, ainsi que l'entrée à titre personnel de Messieurs Arnaud CAYZAC et Paul VOLPILIERE à hauteur d'une action chacun.

Cette prise de participation est réalisée à la valeur nominale des actions, en considération notamment des moyens humains et techniques, de l'accompagnement opérationnel et du savoir-faire que le groupe PARTNEAR s'engage à mobiliser au bénéfice de la Société.

Les Parties ont entendu se ménager une période d'observation et de collaboration expirant le 30 septembre 2026, destinée à leur permettre d'apprécier les conditions de mise en œuvre et la viabilité du rapprochement envisagé.

Si cette collaboration s'avère concluante, les Parties poursuivront le rapprochement par l'intégration durable de la Société au sein du groupe PARTNEAR, selon les modalités qui seront alors définitivement arrêtées entre elles.

Dans l'hypothèse où les Parties décideraient de ne pas poursuivre ce rapprochement à l'issue de la période d'observation, les participations acquises dans le cadre de la présente opération auront vocation à être rétrocédées à leur valeur nominale, conformément aux engagements distinctement conclus entre les intéressés.

Ce mécanisme a pour objet de replacer les Parties dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la leur avant l'opération et de permettre à Monsieur Damien ALLARD de rechercher toute autre solution propre à assurer la poursuite et la valorisation de son activité, appréciée sur la base de sa réalité économique et non dans une perspective liquidative.

Les Parties ont souhaité formaliser aux termes de la présente convention les conditions et modalités de réalisation de ces cessions.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET ARTICULATION DES OPÉRATIONS

Les présentes cessions constituent la première étape de la réorganisation de l'actionnariat et de la gouvernance de la Société envisagée dans le cadre de l'opération globale de rapprochement exposée ci-avant.

Les Parties précisent qu'il est envisagé, dans un second temps et postérieurement à la réalisation des présentes cessions, de soumettre à la collectivité des associés de la Société un projet de réorganisation portant notamment sur :

- la création de trois (3) actions de préférence de catégorie A bénéficiant de droits de vote renforcés, destinées à être détenues respectivement par Messieurs Arnaud CAYZAC, Paul VOLPILIERE et Damien ALLARD ;
- le classement des quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (4 997) autres actions composant le capital social en actions de catégorie B bénéficiant chacune d'un droit de vote ;

- la refonte corrélative des statuts de la Société ;
- le changement de la dénomination sociale de la Société en « PARTNEAR AUDIT 360 » et l'adoption du nom commercial « PARTNEAR » ;
- la réorganisation de la direction de la Société.

Cette seconde étape fera l'objet de décisions sociales et, le cas échéant, de rapports et formalités spécifiques. Elle ne constitue pas une condition suspensive à la réalisation des présentes cessions.

Les Parties reconnaissent néanmoins que les présentes cessions ont été conclues en considération de l'économie générale de cette opération de rapprochement et qu'elles participent à la réalisation de l'organisation capitalistique projetée.

ARTICLE 2 – AGRÉMENT DES CESSIONNAIRES

Conformément à l'article 11 des statuts, les présentes cessions ont été soumises à l'agrément préalable de la Société.

Aux termes d'une décision en date du 2 janvier 2026, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions et agréé la société REVI-FRANCE, Monsieur Arnaud CAYZAC, la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, Monsieur Paul VOLPILIERE et Monsieur Damien ALLARD en qualité de nouveaux associés. Une copie du procès-verbal correspondant demeurera annexée aux présentes.

ARTICLE 3 – CESSIONS D'ACTIONS

Par les présentes, la société CJ INVEST cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à Monsieur Arnaud CAYZAC, qui accepte, une (1) action ordinaire de la Société ;
- à Monsieur Paul VOLPILIERE, qui accepte, une (1) action ordinaire de la Société ;
- à la société REVI-FRANCE, qui accepte, huit cent seize (816) actions ordinaires de la Société ;
- à la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT, qui accepte, huit cent seize (816) actions ordinaires de la Société.

Les actions ainsi cédées ont chacune une valeur nominale d'un (1) euro. Elles sont intégralement souscrites et libérées.

Le Cédant déclare être seul et pleinement propriétaire des actions cédées, en avoir la libre disposition et garantir que celles-ci ne sont grevées d'aucun nantissement, sûreté, promesse, option, droit de préférence, restriction à leur libre négociabilité ou droit quelconque au profit d'un tiers.

À l'issue des présentes cessions, le capital social de la Société sera réparti comme suit :

- la société CJ INVEST : trois mille trois cent soixante-cinq (3 365) actions ;
- la société REVI-FRANCE : huit cent seize (816) actions ;
- la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT : huit cent seize (816) actions ;
- Monsieur Arnaud CAYZAC : une (1) action ;
- Monsieur Paul VOLPILIERE : une (1) action ;
- Monsieur Damien ALLARD : une (1) action.

Soit un total de cinq mille (5 000) actions composant l'intégralité du capital social de la Société.

ARTICLE 4 – PRIX DES CESSIONS

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant un prix d'un (1) euro par action cédée, soit :

- un (1) euro dû par Monsieur Arnaud CAYZAC à la société CJ INVEST ;
- un (1) euro dû par Monsieur Paul VOLPILIERE à la société CJ INVEST ;
- huit cent seize (816) euros dus par la société REVI-FRANCE à la société CJ INVEST ;
- huit cent seize (816) euros dus par la société VOLPILIERE DEVELOPPEMENT à la société CJ INVEST ;

Le prix total revenant à la société CJ INVEST au titre des mille six cent trente-quatre (1 634) actions cédées par elle s'élève ainsi à mille six cent trente-quatre (1 634) euros.

Les Parties reconnaissent que le prix a été librement arrêté entre elles en considération de l'économie générale de l'opération de rapprochement et des engagements réciproques souscrits dans ce cadre. Elles déclarent avoir disposé de toutes informations utiles pour apprécier la portée et les conséquences des présentes cessions.

À la Date de Réalisation, chacun des Cessionnaires réglera au Cédant le prix lui incombant par virement bancaire. La remise des justificatifs de virement vaudra preuve du paiement, sous réserve de l'encaissement effectif des fonds. Le cédant donnera alors au Cessionnaire concerné bonne et valable quittance du prix reçu.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE

Le transfert de propriété des actions cédées interviendra à la Date de Réalisation par leur inscription au compte individuel de chacun des Cessionnaires dans les registres de la Société, conformément aux ordres de mouvement remis par le Cédant.

À compter de cette date, chacun des Cessionnaires sera propriétaire des actions acquises par lui, en aura la jouissance et sera subrogé dans l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés conformément aux statuts de la Société.

Les Cessionnaires auront seuls droit aux distributions qui seraient décidées postérieurement à la Date de Réalisation, quelle que soit l'origine des sommes distribuées.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES DU CÉDANT

Le Cédant pour ce qui le concerne exclusivement, déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter la présente convention ;
- être seul et pleinement propriétaire des actions cédées par lui, lesquelles ont été valablement émises et sont intégralement libérées ;
- avoir la libre disposition desdites actions et garantir qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, sûreté, promesse, option, droit de préférence, restriction à leur libre négociabilité ou droit quelconque au profit d'un tiers ;
- que la conclusion et l'exécution de la présente convention ne contreviennent à aucune obligation contractuelle, décision de justice ou décision d'une autorité qui lui serait opposable ;
- ne faire l'objet d'aucune procédure susceptible d'affecter sa capacité à disposer des actions cédées ou la validité de leur transfert.

ARTICLE 7 – DÉCLARATIONS DES CESSIONNAIRES

Chacun des Cessionnaires, pour ce qui le concerne exclusivement, déclare :

- avoir la pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter la présente convention ;
- disposer des fonds nécessaires au règlement du prix lui incombant ;
- avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, les statuts à jour de la Société, ses comptes annuels relatifs aux trois derniers exercices et les procès-verbaux des décisions collectives correspondantes, et avoir ainsi été mis en mesure d'apprécier la situation juridique, comptable et financière de la Société ;
- avoir procédé aux vérifications qu'il estimait utiles et conclure la présente convention en parfaite connaissance de cause.

Messieurs Arnaud CAYZAC, Paul VOLPILIERE et Damien ALLARD déclarent chacun être régulièrement inscrits sur la liste des commissaires aux comptes prévue par les dispositions du Code de commerce et s'engagent à maintenir cette qualité aussi longtemps qu'ils détiendront une action ou exerceront un mandat social au sein de la Société.

ARTICLE 8 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Compte tenu du contexte dans lequel interviennent les présentes cessions, de leur prix et de la connaissance de la Société déclarée par les Cessionnaires, les Parties conviennent expressément qu'aucune garantie d'actif, de passif, de situation nette ou de valeur des actions n'est consentie par le Cédant.

Les Cessionnaires renoncent en conséquence, sous réserve des garanties expressément stipulées à l'article 6, à former contre le Cédant toute demande au titre d'une diminution d'actif, d'une insuffisance d'actif, de l'apparition ou de l'aggravation d'un passif ou, plus généralement, de la situation juridique, fiscale, sociale, comptable ou financière de la Société, dont le fait générateur serait antérieur à la Date de Réalisation.

Cette stipulation ne saurait toutefois couvrir une fraude, un dol ou la violation par le Cédant de l'une de ses déclarations expresses figurant aux présentes.

ARTICLE 9 – REMISE DES PIÈCES ET FORMALITÉS SOCIALES

À la Date de Réalisation, le Cédant remettra à la Société les ordres de mouvement correspondant à chacune des cessions réalisées aux termes des présentes.

La Société procédera sans délai à l'inscription des mouvements dans le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels d'actionnaires des Cessionnaires, puis mettra à jour la liste de ses associés et la répartition des droits de vote.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'accomplir les formalités rendues nécessaires par les cessions.

ARTICLE 10 – DÉCLARATIONS FISCALES ET AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines prévues à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente convention exprime l'intégralité du prix convenu au titre des cessions qu'elle constate. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

La société CJ INVEST fera son affaire personnelle du traitement comptable et fiscal de la cession des actions lui appartenant et des conséquences qui en résultent au regard de son propre régime d'imposition.

ARTICLE 11 – ENREGISTREMENT, FRAIS ET DROITS

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal. Les droits d'enregistrement exigibles en application de l'article 726 du Code général des impôts seront supportés par les Cessionnaires, chacun à proportion du nombre d'actions acquises par lui.

Les autres frais, droits et honoraires afférents aux présentes cessions et à la réorganisation de la Société seront supportés conformément aux accords intervenus entre les Parties et, à défaut d'accord particulier, par la Société.

Le Cédant conservera à sa charge les impôts dont il serait personnellement redevable au titre de la cession réalisée par lui.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels les termes de la présente convention ainsi que les informations échangées à l'occasion de sa négociation et de son exécution, sous réserve des communications requises par la loi, les règlements, une autorité administrative, judiciaire ou professionnelle, ou rendues nécessaires à l'accomplissement des formalités liées à l'opération.

ARTICLE 13 – NOTIFICATIONS

Toute notification effectuée en application de la présente convention sera valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, remise en main propre contre récépissé ou courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées en tête des présentes ou à toute autre adresse préalablement notifiée aux autres Parties.

ARTICLE 14 – INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS

La présente convention exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement aux cessions qu'elle constate, sans préjudice des autres conventions conclues ou à conclure dans le cadre de l'opération globale de rapprochement à laquelle elle se rattache.

Toute modification des présentes devra être constatée par écrit et signée par les Parties qu'elle concerne. Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention était déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur plein effet. Les Parties se rapprocheraient afin de remplacer la stipulation concernée par une stipulation valable se rapprochant autant que possible de leur intention initiale.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de différend relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou ses suites, les Parties s'efforceront de rechercher préalablement une solution amiable. À défaut d'accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par l'une des Parties, celui-ci sera porté devant les juridictions matériellement et territorialement compétentes.

ARTICLE 16 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer la présente convention par voie électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Elles reconnaissent à cette signature la même valeur probante qu'une signature manuscrite et acceptent que la date de signature électronique figurant sur le certificat de signature fasse foi entre elles.

7
AS dar

La présente convention est établie en un exemplaire électronique original, dont une copie sera remise à chacune des Parties.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2026

Pour la société CJ INVEST
Monsieur Damien ALLARD
Le Cédant
Bon pour accord

Monsieur Damien ALLARD
Le Cessionnaire
Bon pour accord

Pour la société REVI-FRANCE
Monsieur Arnaud CAYZAC
Le Cessionnaire
Bon pour accord

Monsieur Arnaud CAYZAC
Le Cessionnaire
Bon pour accord

Monsieur Paul VOLPILIERE
Le Cessionnaire
Bon pour accord